
Civ. 1e, 4 mai 2011, n° 10-13712

Pourvoi n° 10-13712

Motif : "Attendu que pour infirmer le jugement, et ordonner la mesure d'instruction [fondée sur l'article 145 du code de procédure civile], l'arrêt relève que la mesure sollicitée constitue une mesure entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 31 du Règlement, dès lors que le lien de rattachement exigé entre la mesure demandée et le tribunal français saisi, existe ; Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la mesure était destinée à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond en conservant des preuves menacées de disparition, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 31 du Règlement Bruxelles I".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Mesure provisoire ou conservatoire
Expertise

Doctrine:
D. 2012. Pan. 1228, obs. F. Jault-Seseke

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/node/3352>